

ARRÊTÉ

Département de l'Aisne – RN 2 – Travaux de réparation de glissière béton – Basculement de circulation du sens Paris – Belgique du PR 1+428 au PR 0+290 – Territoires des communes de Coyolles, Largny-sur-Automne, Villers-Cotterêts.

Arrêté n°T 26 – 480 AI

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-8, R.411-8, R411-18, R.411-21-1 et R.411-25,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 27 juillet 2026 du président de la République nommant Madame Isabelle EPAILLARD en qualité de préfète du département de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2026 portant délégation de signature de Madame la Préfète du département de l'Aisne à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la note du 29 janvier 2026 du ministre des transports fixant le calendrier 2026 et janvier 2027 des jours « hors chantiers »,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande par laquelle Monsieur le chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Soissons de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN2, dans les 2 sens de circulation,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de Monsieur le chef du District de Laon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées sur la RN2, dans les 2 sens de circulation, du 14/09/26 à 8h00 au 18/09/26 à 17 h 00, du PR 0+230 au PR 2+100, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose de la signalisation.

ARTICLE 2 :

Ces travaux nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Dans le sens Belgique vers Paris, la circulation est basculée entre le PR 1+428 et le PR 0+290 (entre ITPC) de la RN 2

Dans le sens Belgique vers Paris, les restrictions de circulation consistent à neutraliser la voie de gauche, puis la voie de droite, basculer la circulation dans le sens opposé de Paris vers la Belgique, interdire les dépassements et limiter la vitesse à 90, 70, 50, 70 puis 50 km/h entre le PR 2+100 et le PR 0+240 de la RN 2.

Dans le sens Paris vers la Belgique, les restrictions de circulation consistent à neutraliser la voie de gauche, interdire les dépassements et limiter la vitesse à 50 puis 70 km/h entre le PR 0+230 et le PR 1+530 de la RN 2.

La signalisation mise en place est conforme au schéma figurant en annexe n°1.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le district de Laon - CEI de Soissons, gestionnaire de la voie.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Lille / Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

ARTICLE 4 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
MM. les Maires de Coyolles, Lagny-sur-Automne, Villes-Cotterêts,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture de l'Aisne,
M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,
M. le Directeur du S.D.I.S de l'Aisne,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence de l'Aisne,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Haut-de-France,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District de Laon – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Soissons – DIR Nord,
DIRN/SPT/CPR.

À Lille, le *date de la signature électronique*
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice interdépartementale des
routes Nord

Nathalie DEGRYSE

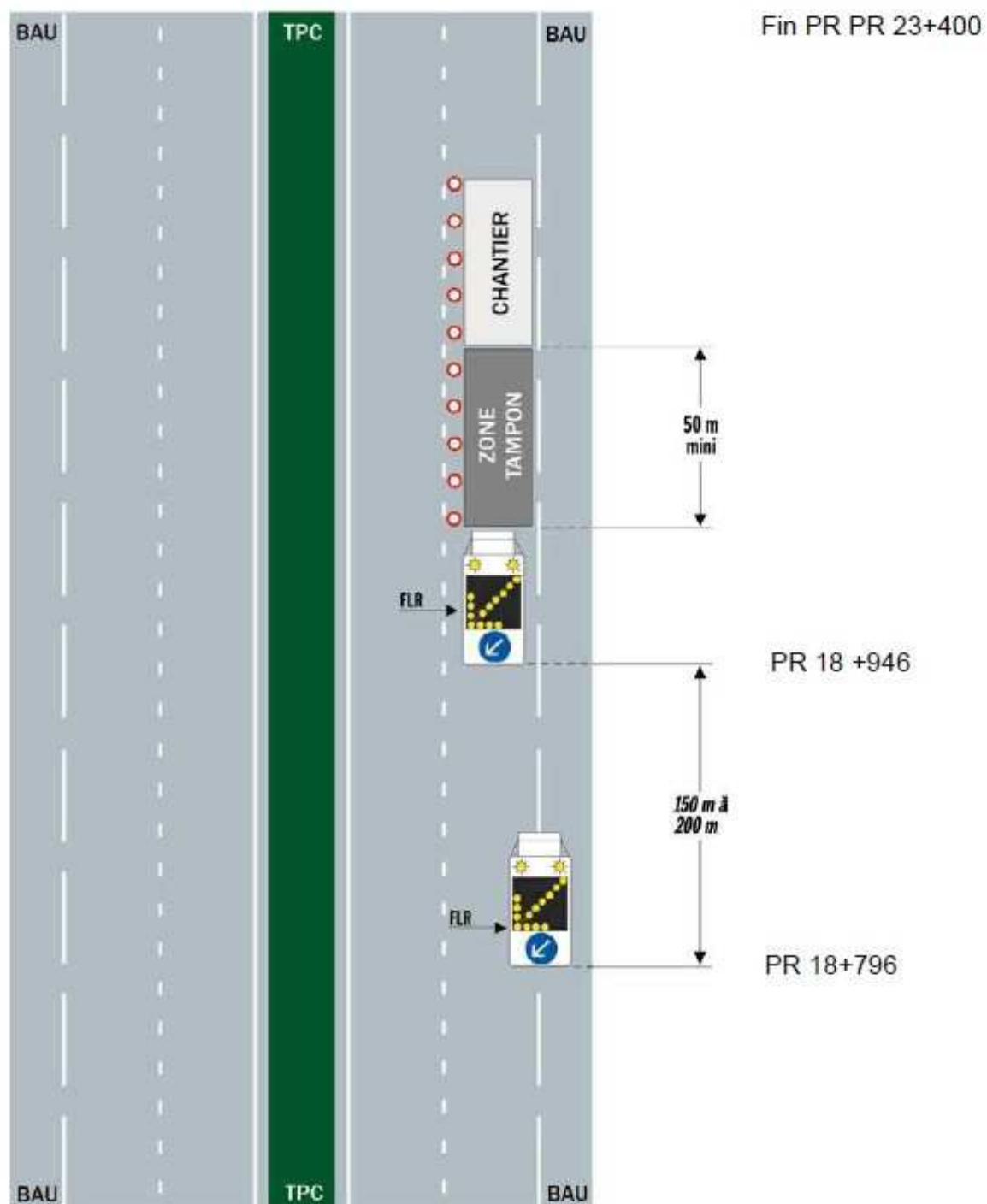
Neutralisation de la voie de droite

Route à 2x2 voies
< 24 h

E.213b

Signalisation lumineuse

Sens Paris - Belgique



Commentaire(s) :

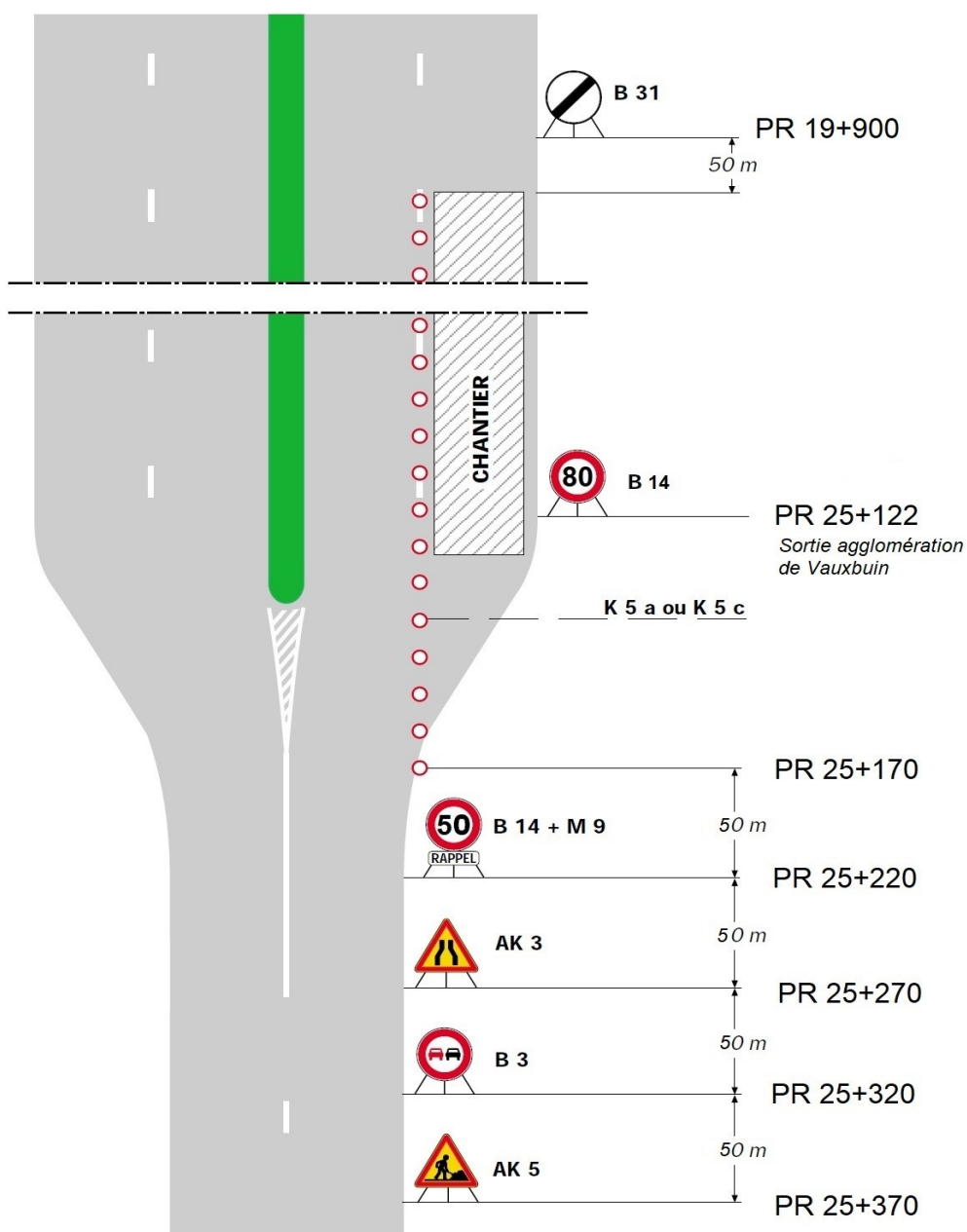
La pose d'un ballage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.



Chantiers fixes

Chantier sur voie de droite

Créneau à 2 x 2 voies



Remarque(s) :

- Masquer, si nécessaire, la limitation permanente à 110 km/h et les différents signaux d'annonce du créneau.